

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL LES PROVISIONS POUR CRÉANCES QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le gouvernement libéral fédéral a déposé son premier budget le 22 mars 2016. Même si certaines mesures avaient déjà été proposées, nombreuses étaient les mesures nouvelles et quelques-unes ont même causé une surprise. Les mesures importantes en matière d'impôt sur le revenu et les propositions connexes comprennent les éléments suivants :

■ **Élimination du fractionnement du revenu entre conjoints :**

Le précédent gouvernement conservateur avait adopté une règle qui permettait aux époux (et conjoints de fait) de transférer sur papier jusqu'à 50 000 \$ de revenu imposable d'un conjoint à l'autre, de manière à économiser jusqu'à 2 000 \$ d'impôt fédéral. En campagne électorale, les libéraux avaient promis d'éliminer cette mesure, ce qu'ils ont fait dans le budget, à compter de l'année 2016 et dans les années suivantes.

- **Allocation canadienne pour enfants majorée.** Les actuelles Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE) seront remplacées à compter du 1^{er} juillet 2016 par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants (ACE). L'ACE prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de 6 ans et de 5 400 \$ par enfant de 6 à 17 ans. Les prestations seront réduites pour un revenu familial net ajusté se situant entre 30 000 \$ et 65 000 \$, et encore davantage pour un revenu familial net ajusté supérieur à 65 000 \$. Le taux de la réduction varie selon le nombre d'enfants dans la famille.

L'ACE sera versée tous les mois, ne sera pas imposable, et ne sera pas incluse dans le revenu aux fins de certains programmes fédéraux fondés sur le revenu, tels le Supplément de revenu garanti, la Subvention canadienne pour l'épargne-études et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité. Les prestations de l'ACE versées pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 seront fondées sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

- **Rétablissement du crédit relatif à une SCRT :** Autre mesure attendue puisqu'elle avait été proposée dans la plateforme électorale du Parti libéral, l'ancien crédit de 15 % à concurrence de 5 000 \$ par année à l'égard d'investissements dans des sociétés à capital de risque de travailleurs (SCRT) est rétabli pour les années 2016 et suivantes. (Le précédent gouvernement avait réduit progressivement le crédit et proposé de l'éliminer à compter de 2017.) Le rétablissement du crédit ne s'applique toutefois qu'aux SCRT de régime provincial et non aux SCRT de régime fédéral.

- **Nouveau crédit d'impôt pour fournitures scolaires :** Ici encore cette mesure était proposée dans la plateforme électorale libérale : les enseignants et les éducateurs de la petite enfance pourront demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'ils engagent au cours d'une année d'imposition au titre de « fournitures scolaires admissibles », lesquelles comprennent le papier de construction et les fiches, les articles destinés aux expériences scientifiques, les fournitures d'arts, telles que le papier et la peinture et les articles de papeterie. Ce crédit s'appliquera aux fournitures acquises en 2016 et par la suite.
- **Prolongement du crédit d'impôt pour exploration minière :** Ce crédit, qui s'applique à certaines dépenses d'exploration minière engagées par des sociétés du secteur des ressources naturelles qui y ont renoncé en faveur d'investisseurs dans des actions accréditives, a été prolongé dans chaque budget annuel depuis 2003. Cette année ne fait pas exception, et le crédit est prolongé d'une année de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 1^{er} avril 2017.
- **Crédits d'impôt pour études et pour manuels :** Ces crédits seront éliminés à compter de 2017. Le crédit d'impôt pour frais de scolarité est maintenu. Les crédits pour études et pour manuels inutilisés des années 2016 et antérieures peuvent toujours être reportés sur 2017 et les années suivantes. De pair avec l'élimination de ces crédits, qui ne sont pas fondés sur le revenu, le gouvernement augmentera le Bon d'études canadien pour les familles à revenu faible ou moyen et les étudiants à temps partiel, et relèvera le plafond de revenu auquel les anciens étudiants devront commencer à rembourser leurs prêts d'études canadiens. Cette proposition était également inscrite dans la plate-forme électorale libérale.
- **Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants :** Ces crédits sont réduits pour 2016, et seront éliminés à compter de 2017.
- **Taux d'imposition des petites entreprises :** Dans un revirement inattendu, contrairement à ce que prévoyait la plateforme électorale libérale, le taux d'imposition fédéral des petites entreprises qui s'applique aux premiers 500 000 \$ de revenu d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien (SPCC) restera à 10,5 %. Le budget annule les autres réductions à 9 % sur deux ans adoptées par le précédent gouvernement conservateur, qui auraient pris effet de 2017 à 2019.

Pour les particuliers qui reçoivent des dividendes versés sur tel revenu, la « majoration » restera à 17 % du dividende et le crédit d'impôt fédéral pour dividendes restera à 21/29 du montant de la majoration pour 2016 et les années suivantes. Les modifications proposées de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes pour 2017 à 2019 (décrites dans notre Bulletin de fiscalité d'avril) ont donc été annulées.

- Sociétés de personnes et déduction accordée aux petites entreprises** : Comme il a été mentionné ci-dessus, le plafond de revenu qui s'applique aux fins du taux d'imposition des petites entreprises qui sont des SPCC est de 500 000 \$. Si diverses SPCC sont associées d'une société de personnes, elles doivent se partager le plafond de 500 000 \$ à l'égard du revenu d'entreprise provenant de la société de personnes (le « plafond des affaires de société de personnes déterminé » pour chaque associé), et la part revenant à chaque SPCC du revenu de la société de personnes fait dès lors partie du plafond global de 500 000 \$ de la SPCC. Afin de contourner l'application de cette règle et éviter le partage du plafond de 500 000 \$, des particuliers associés d'une société de personnes ont constitué des SPCC qui n'étaient pas des associés de leur société de personnes; les SPCC ont ensuite conclu des contrats avec la société de personnes dans le but de lui fournir des services. Comme les SPCC n'étaient pas des associés de la société de personnes, elles n'étaient pas soumises au plafond des affaires de société de personnes déterminé et, en conséquence, chaque SPCC pouvait tirer de la société de personnes jusqu'à 500 000 \$ de revenu

qui pouvait bénéficier du taux d'imposition des petites entreprises. Des structures semblables prévoyaient diverses SPCC qui fournissaient des services à une société de manière à contourner les règles relatives au plafond des affaires de société de personnes déterminé.

Le budget prévoit effectivement que ces structures seront assujetties aux règles relatives au plafond des affaires de société de personnes déterminé. Cette mesure s'applique aux années d'imposition des sociétés qui s'ouvrent après le 21 mars 2016, sous réserve de certaines règles transitoires. La mesure touche en particulier les grandes sociétés de personnes comme les cabinets d'avocats, de comptables et de médecins, dont les professionnels associés établissent souvent de telles structures.

- Imposition des investisseurs dans des « fonds de substitution »** : Les sociétés de fonds communs de placement peuvent être structurées de telle façon que les investisseurs dans une catégorie d'actions de la société soient en mesure de substituer ces actions pour des actions d'une autre catégorie sans faire apparaître une disposition aux fins de l'impôt. La substitution a essentiellement pour effet de faire passer l'investisseur dans un autre fonds à l'intérieur de la société. Les fiducies de fonds communs de placement ne bénéficient pas de cet avantage. Pour que tous aient les mêmes avantages, les investisseurs de sociétés de fonds communs de placement qui procèdent à ces substitutions après septembre 2016

seront réputés avoir disposé des actions à leur juste valeur marchande.

- Élimination des règles relatives aux immobilisations admissibles** : Comme il avait été proposé dans le budget de 2014, les règles complexes relatives aux « immobilisations admissibles » (IA) seront éliminées. Une IA est essentiellement un achalandage et certains autres biens incorporels achetés. En vertu des nouvelles règles, un tel bien sera un bien à classer dans une nouvelle catégorie 14.1, amortissable au taux annuel de 5 % du solde dégressif, et soumis au régime régulier de la déduction pour amortissement. Les nouvelles règles s'appliqueront à compter de 2017 avec diverses règles transitoires régissant le passage de l'IA existante à la catégorie 14.1.



Mallette, le n° 1 des cabinets d'appartenance québécoise, offre la plus large gamme de services dédiés à la PME québécoise et emploie près de 800 personnes au Québec.

Afin de poursuivre sa croissance, Mallette est à l'affût d'opportunités, d'achat de clientèle ou de fusions/acquisitions dans la province.

Avec nous, là où ça compte.

- Dons concernant des biens immobiliers et des actions de sociétés privées** : Le budget conservateur de l'année dernière proposait que les gains en capital réalisés sur de tels biens soient exonérés dans la mesure où le produit est versé à un organisme de bienfaisance. La règle proposée devait s'appliquer à compter de 2017. Le budget de cette année a annulé cette proposition.

Qu'est-ce qu'on ne retrouve pas dans le budget?

Fait intéressant, le gouvernement libéral a fait marche arrière sur la promesse électorale de pleinement imposer les avantages consentis à des employés au titre d'options d'achat d'actions supérieures à 100 000 \$ par année.

En vertu des règles actuelles, la plupart des avantages au titre d'options d'achat d'actions sont imposés comme des gains en capital, ce qui fait que la moitié seulement des avantages est incluse dans le revenu. Malgré la promesse électorale, les règles ne sont pas changées dans le budget de cette année. De plus, le ministre des Finances a indiqué, lors d'une conférence de presse post-budgétaire, que des modifications des règles ne sont pas dans les cartons. Divers secteurs d'activité, et en particulier le secteur de la haute technologie qui utilise les options d'achat d'actions aux employés pour attirer les talents, ont fait pression sur le Ministre pour qu'il aille à l'encontre de la promesse électorale et ne modifie pas les règles. De toute évidence, le lobbying a été efficace.

L'EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Tout particulier résidant au Canada bénéficie d'une exonération des gains en capital qui affranchit de l'impôt les gains en capital provenant de la disposition de certains types de biens. Même si le montant est souvent désigné comme une « exonération », il s'agit effectivement d'une déduction dans le calcul de votre revenu imposable.

Deux types de biens donnent droit à l'exonération des gains en capital : les actions admissibles de petite entreprise (AAPE), et les biens agricoles ou de pêche.

Le plafond global relatif aux gains en capital sur des AAPE est actuellement de 824 176 \$, soit 412 088 \$ de gains en capital imposables, puisque la moitié seulement des gains en capital est imposée (montants de 2016). Le montant cumulé est indexé chaque année en fonction de l'inflation. Le montant cumulé relatif aux gains en capital provenant de la disposition de biens agricoles ou de pêche admissibles est de 1 M\$, lequel n'est actuellement pas indexé, mais qui le sera de pair avec le plafond relatif aux AAPE, lorsque ce dernier plafond atteindra 1 M\$. Cependant, les deux plafonds ne s'additionnent pas. En d'autres termes, chaque dollar d'exonération utilisé pour des AAPE réduit le montant disponible pour des biens agricoles ou de pêche, et inversement.

AAPE

De manière générale, une AAPE au moment de la disposition doit être une action d'une « société exploitant une petite entreprise », qui est une société privée sous contrôle canadien (« SPCC »), dont la totalité, ou presque, des actifs sont composés :

- d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada,
- d'actions du capital-actions ou de dettes d'autres sociétés exploitant une petite entreprise qui lui sont « rattachées » (soit elle contrôle l'autre société, soit elle en détient au moins 10 % des actions (droits de vote et valeur)) du capital-actions, ou
- toute combinaison de l'un ou l'autre.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) estime que « la totalité, ou presque » signifie 90 % ou plus, et que « principalement » s'entend de plus de 50 %. Si la disposition survient par suite d'un décès (il y a disposition réputée des immobilisations à votre décès), les actions peuvent être admissibles si les critères ci-dessus ont été respectés à quelque moment dans les 12 mois ayant précédé le décès.

De manière générale, une SPCC est une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents, des sociétés publiques, ou une combinaison des deux.

Deux exigences concernent également la période de détention des actions. D'abord, pour les 24 mois ayant précédé la disposition par le contribuable, l'AAPE ne doit pas avoir été détenue par qui que ce soit d'autre que le contribuable ou une personne liée. Deuxièmement, tout au long de la période de 24 mois, plus de 50 % des actifs de la société (sur la base de la juste valeur marchande) devaient être composés d'actifs utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, ou d'actions du capital-actions ou de dettes d'autres SPCC qui respectent le même critère de 50 % ou, dans certains cas, celui de « la totalité, ou

presque ». (Les exigences réelles comportent des détails très techniques.)

Les PDTPE réduisent l'exonération

L'exonération des gains en capital dont il est possible de se prévaloir dans une année donnée est diminuée du montant des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) déduit dans l'année ou les années précédentes. De manière générale, une PDTPE correspond à la moitié d'une perte en capital subie à la disposition d'une action ou d'un titre de dette d'une société exploitant une petite entreprise; certaines autres conditions s'appliquent. Le plus souvent, une PDTPE peut être déduite de toutes les sources de revenu, plutôt que seulement des gains en capital imposables. (Les pertes en capital déductibles ne peuvent normalement neutraliser que des gains en capital imposables.)

Exemple

En 2016, vous réalisez un gain en capital imposable de 100 000 \$ sur la disposition d'AAPE. Il vous reste plus de 100 000 \$ de votre exonération des gains en capital. En 2002, vous aviez déduit une PDTPE de 30 000 \$.

Du fait de la PDTPE de 30 000 \$, seulement 70 000 \$ du gain en capital imposable donne droit à l'exonération. Le résidu de 30 000 \$ du gain en capital imposable sera inclus dans votre revenu imposable.

Les PNCP réduisent également l'exonération

L'exonération des gains en capital que vous pouvez demander dans une année est également diminuée de votre perte nette cumulative sur placement (PNCP) établie à la fin de l'année. Le compte de PNCP correspond essentiellement à l'excédent du total de vos frais de placement déduits sur votre revenu de placement, cumulé pour toutes les années depuis 1998.

Biens agricoles ou de pêche admissibles

Comme il a été mentionné, l'exonération des gains en capital s'applique également aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles. De manière générale, ces biens comprennent les biens immeubles utilisés dans une entreprise agricole, un navire de pêche utilisé dans une entreprise de pêche, et des actions de certaines sociétés et participations dans des sociétés de personnes qui exploitent une entreprise agricole ou de pêche au Canada. Divers autres critères s'appliquent, dont une période de détention semblable à celle qui s'applique aux AAPE.

LES PROVISIONS POUR CRÉANCES

Si vous vendez un bien, vous êtes normalement tenu de déclarer le gain ou profit dans l'année où le produit de disposition devient exigible. Vous pouvez donc être tenu d'inclure le gain ou profit dans le revenu dans l'année de la disposition, même si vous n'avez pas reçu la totalité du produit.

Par bonheur, il est possible de se prévaloir de deux provisions dans les circonstances. L'une est une provision pour gains en capital, qui s'applique lorsque la disposition du bien donne lieu à un gain en capital. La seconde est une provision pour marchandises, qui s'applique lorsque la disposition a lieu dans le cours d'une entreprise de vente des biens.

Chacune de ces provisions est déduite dans le calcul du gain ou du profit. Elle est ensuite rajoutée au revenu de l'année suivante, et une nouvelle provision peut être déduite si une partie du produit est toujours exigible à la fin de cette année suivante, sous réserve des plafonds décrits ci-dessous.

Provision pour gains en capital

Le montant maximal que vous pouvez déduire dans une année est limité au plus faible des deux montants suivants :

- une « provision raisonnable », qui correspond en général au montant résultant de l'application de la formule suivante : gain x produit à recevoir après la fin de l'année / produit total; et
- une fraction qui diffère selon l'année.

La fraction est la suivante : 4/5 pour l'année de disposition, 3/5 pour l'année suivante, 2/5 pour l'année suivante, et 1/5 pour l'année suivante. La provision ne peut donc être déduite que pour 4 années, ce qui signifie que le gain ne peut être échelonné que sur un maximum de 5 années.

Exemple

En 2016, vous vendez une immobilisation et vous réalisez un gain en capital de 100 000 \$. Vous recevez 1/3 du produit en 2016, un autre tiers dans chacune des années 2017 et 2018.

En 2016, vous devez déclarer initialement 100 000 \$ à titre de gain en capital. Cependant, vous pouvez déduire une provision de 66 667 \$ – soit le montant le plus faible de (100 000 \$ x 2/3) et de (4/5 de 100 000 \$). Votre gain en capital sera donc ramené à 33 333 \$, montant dont la moitié sera incluse dans votre revenu à titre de gain en capital imposable.

En 2017, vous rajoutez la provision de 66 667 \$, et répétez la procédure de déduction d'une provision. Essentiellement, dans cet exemple simple, vous pouvez échelonner le gain de 100 000 \$ (gain en capital imposable de 50 000 \$) sur trois ans.

Provision pour marchandises

Si votre entreprise consiste dans la vente de biens, la provision dans une année donnée est simplement le « montant raisonnable », soit (profit x produit à recevoir après la fin de l'année / produit total). Vous rajoutez la provision déduite dans une année à l'année suivante, et vous poursuivez la procédure si un produit est toujours exigible après la fin de l'année suivante. Il n'est habituellement possible de se prévaloir de la provision que jusqu'à 3 années, ce qui signifie que le profit ne peut être échelonné que sur un maximum de 4 années.

L'autre « attrape » dans le cas de la provision pour marchandises est la suivante : si le bien n'est pas un bien immeuble, la provision ne peut être déduite que si une partie ou la totalité du produit est exigible au moins 2 ans après la date de la vente.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Ordonnance de rectification non juridiquement exécutoire aux fins de l'impôt sur le revenu canadien

Dans certains cas, les contribuables peuvent demander à une cour supérieure provinciale une ordonnance de rectification à l'égard d'une transaction. Si elle est accordée, l'ordonnance modifiera rétroactivement le contrat ou la transaction de façon à refléter l'intention des parties si les documents pertinents ne la reflètent pas adéquatement. On cherche normalement à obtenir un ordonnance de rectification lorsque les parties envisageaient de conclure une transaction d'une manière plus avantageuse sur le plan fiscal que ce ne fut le cas en vertu de la documentation signée dans les faits.

Lorsque l'ordonnance de rectification est accordée par un tribunal canadien compétent, l'ARC est tenue de se conformer à ses termes et d'accepter le traitement fiscal qui s'applique à la transaction rectifiée.

Dans le récent arrêt *Canadian Forest Navigation*, les sociétés étrangères affiliées du contribuable à la Barbade et à Chypre ont obtenu une rectification de la part de tribunaux de ces pays, ce qui a eu pour effet de recharacteriser des dividendes payés au contribuable comme des prêts. Cette recharacterisation, si elle avait été valide, aurait été avantageuse aux fins de l'impôt sur le revenu canadien. L'ARC n'a pas accepté la conséquence des ordonnances de rectification étrangères. Le contribuable et l'ARC ont alors présenté une requête devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI), pour qu'elle tranche la question de savoir si les ordonnances de rectification étaient juridiquement exécutoires pour l'ARC.

La CCI a déterminé que l'ARC n'était pas juridiquement liée par les ordonnances de rectification étrangères. Pour que l'ordonnance soit juridiquement exécutoire, elle devait être confirmée par la cour supérieure provinciale compétente canadienne. La CCI a conclu toutefois que, même sans cette confirmation, le contribuable pouvait produire les ordonnances étrangères comme preuve factuelle dans l'appel fiscal concernant la caractérisation des paiements reçus des sociétés étrangères affiliées. La cour qui entendrait l'appel fiscal pourrait alors déterminer le poids à accorder aux ordonnances.

Les frais de justice du payeur d'une pension alimentaire pour enfant pas déductibles

En général, le *bénéficiaire* d'une pension alimentaire pour enfant a le droit de déduire les frais de justice engagés pour la contestation ou la modification de la pension. Le raisonnement derrière la déduction est que les frais de justice sont engagés dans le but de protéger le droit de recevoir la pension alimentaire pour l'enfant, qui est un revenu de bien, et les frais de justice visant à préserver un tel droit à revenu sont normalement déductibles.

Dans le récent jugement *Grenon*, le contribuable a essayé de déduire des frais de justice engagés dans le but de contester le montant de la pension alimentaire qu'il était tenu de payer. Il a fait valoir qu'étant donné que le bénéficiaire de la pension alimentaire pour enfant peut normalement déduire les frais de justice, il était tout à fait logique que le *payeur* de la pension ait droit de déduire ses propres frais de justice. Il invoquait à la fois un argument fiscal technique et un argument en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Tant la CCI que la Cour d'appel fédérale ont rejeté les appels du contribuable. Les cours ont conclu qu'il n'y avait aucune disposition dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui permettait la déduction. De plus, l'argument de la *Charte* invoqué par le contribuable n'était pas convaincant parce que la non-déduction de la pension ne créait pas de discrimination à l'encontre d'un groupe défini de particuliers.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

* * *

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de la région Québec-Mauricie :

Harold Bouchard, ing., MBA	418 653-4455, poste 2487
Guy Chabot, FCPA, FCA	418 653-4455, poste 2524
Éric Chaput, LL. B., M. Fisc.	819 379-0133, poste 5238
Marc Dagenais, LL. B., M. Fisc.	418 653-4455, poste 2559
Isabelle Martin, CPA, CA	418 653-4455, poste 2446